

POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE

La direction de Groupe GCH Inc. considère l'assignation temporaire comme un excellent moyen pour assurer le maintien du lien d'emploi qui existe entre le travailleur et son employeur. Un travailleur assigné temporairement a tout intérêt à participer activement à son plan de retour au travail, le tout en conformité avec la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

L'assignation temporaire vise le maintien à l'emploi ou la réintégration temporaire du travailleur victime d'une lésion professionnelle, consolidée ou non.

Ainsi, le travailleur sera assigné temporairement sur une tâche qui aura été préalablement autorisée par le médecin traitant, lequel évaluera si :

- Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail;
- Le travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;
- Le travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Le travailleur qui, malgré l'avis de son médecin et pour des motifs raisonnables, ne se croit pas en mesure de faire le travail assigné par l'employeur, peut contester l'assignation temporaire en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST).

Lors de sa première consultation médicale :

1. Le travailleur doit soumettre le formulaire d'assignation temporaire au médecin traitant.
2. Le travailleur doit remettre à l'employeur le formulaire d'assignation temporaire dûment complété par le médecin le jour même de sa production.
3. Le travailleur doit effectuer le travail autorisé par son médecin et ne poser aucun geste qui pourrait aggraver sa condition.
4. Si le médecin refuse l'assignation temporaire, le travailleur doit tout de même remettre le formulaire complété à son employeur.
5. Le travailleur doit s'assurer d'avoir en sa possession un **formulaire d'assignation temporaire à chaque visite médicale**, et ce, jusqu'à consolidation de sa lésion.